



**Projet de règlement #286
modifiant le règlement sur les permis et certificats #204**

Article 1.- Modification de l'article 1.2.2

L'article 1.2.2 intitulé : '*Pouvoirs du fonctionnaire désigné*' est modifié des façons suivantes :

1. Par l'ajout, à la suite du paragraphe 2, du paragraphe suivant :

Peut demander une attestation certifiant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes;

2. Par l'ajout, à la suite du paragraphe 6, du paragraphe suivant :

6.1 En cas d'infraction, peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux;

3. Par le remplacement du paragraphe 9 par le paragraphe suivant :

9. Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions de la réglementation d'urbanisme;

3. Par le remplacement du paragraphe 10 par le paragraphe suivant :

10. Est mandaté et spécifiquement autorisé à émettre un ou des constats d'infractions au nom de la Ville pour une contravention à ses règlements ou à des règlements applicables sur son territoire, tel que prévu au Code de procédure pénale (L.L.R.Q. chap. C-25.1);

4. Par l'ajout du paragraphe 11, suivant :

11. Est autorisé à révoquer tout permis ou certificat qui aurait été délivré par erreur ou en contravention à la réglementation d'urbanisme;

5. Par l'ajout du paragraphe 12, suivant :

12. Applique le « règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées », Q-2, r.22. et ses modifications;

6. Par l'ajout du paragraphe 13, suivant :

13. À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la cour;

7. Par l'ajout du paragraphe 14, suivant :

14. Agit en matière de demande assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 206 conformément à ce règlement et au Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme no 205.

Article 2.- Modification de l'article 1.3.3

L'article 1.3.3 intitulé : '*Terminologie*' est modifié des façons suivantes :

1. Par l'ajout de la définition suivante :

ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Enlèvement à plus de 50 % de la ramure vivante;

Le sectionnement par arrachage ou coupe de plus de 40 % du système racinaire;

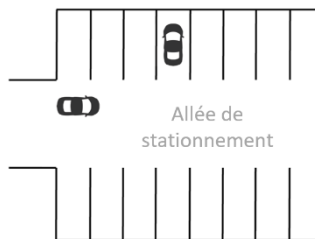
Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer une incision plus ou moins continue, tout autour d'un tronc d'arbre ou d'arbuste dans l'écorce, le liber ou le bois.

2. Par l'abrogation de la définition : "Accès véhiculaire";
3. Par l'abrogation de la définition : "Accès véhiculaire principal";
4. Par l'abrogation de la définition : "Accès véhiculaire secondaire";
5. Par la modification de la définition : "Agrandissement" par le retrait de la dernière phrase suivante : *Sont synonyme d'agrandissement, les termes "extension" et "modification"*.
6. Par le remplacement de la définition : "Allée véhiculaire" par la définition suivante :

ALLÉE DE STATIONNEMENT (PARKING ALLEY) :

Espace libre permettant l'accès par les véhicules aux cases de stationnement sans être contraint de déplacer un autre véhicule.



7. Par le remplacement de la définition : "Arbre" par la définition suivante :

ARBRE :

Plante ligneuse terrestre comportant un tronc sur lequel s'insèrent des branches ramifiées portant le feuillage dont l'ensemble forme le houppier, appelé aussi couronne.

Est aussi considéré comme un arbre, une tige d'un diamètre de 2,5 centimètres et plus, mesuré à 0,3 mètre du sol.

8. Par le remplacement de la définition : "Bande paysagère" par la définition suivante : *Bande végétalisée située aux limites des terrains faisant partie intégrante des espaces naturels à préserver.*
9. Par l'abrogation de la définition : "Bande riveraine"
10. Par l'ajout de la définition suivante :

CERTIFICAT DE LOCALISATION :

Document comportant un rapport et un plan préparé par un arpenteur-géomètre et assujéti à la Loi sur les arpenteurs-géomètres et ses règlements. La réglementation municipale peut comporter des exigences additionnelles.

11. Par le remplacement de la définition : "Chemin forestier" par la définition suivante :

CHEMIN FORESTIER :

Accès construit et utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier. Un « chemin multiusage » en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) constitue un chemin forestier.

12. Par l'abrogation de la définition : "Chemin de débordage"

13. Par le remplacement de la définition : "Densité brute" par la définition suivante :

DENSITÉ BRUTE :

Rapport entre un nombre d'unités de logement ou le nombre d'unités d'hébergement touristique que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, d'entrées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.

14. Par la modification de la définition : "Entrée charretière" par la définition suivante :

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Accès aménagé en permanence à même une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

15. Par l'ajout de la définition suivante :

ENTRÉE VÉHICULAIRE (DRIVEWAY) :

Accès situé sur un lot privé pour la circulation automobile du propriétaire du lot et qui permet à des automobiles d'accéder, à partir d'une rue, à un garage ou un lieu de stationnement intérieur ou extérieur et situé sur ce même lot.

16. Par la modification de la définition : "Entretien" par la définition suivante :

ENTRETIEN :

Qui exige le maintien en bon état.

17. Par l'ajout de la définition suivante :

ESPACE NATUREL :

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse (strates herbacée, muscinale et lichénique), n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines.

18. Par la modification de la définition : "Espace naturel à préserver" par la définition suivante :

ESPACE NATUREL À PRÉSERVER :

Superficie de terrain déterminée aux règlements d'urbanisme à être laissée à l'état naturel. Elle est constituée de la superficie totale du terrain de laquelle sont soustraits la superficie d'implantation des constructions et ouvrages et la superficie des entrées véhiculaires, allées de stationnement, aires de stationnement et espaces consacrés au système de traitement des eaux usées.

19. Par la modification de la définition : "Longueur de façade du terrain (frontage)" par la définition suivante :

LONGUEUR DE FAÇADE DU TERRAIN (FRONTAGE) :

La distance mesurée le long de la ligne avant d'un terrain, entre les lignes latérales de ce terrain. Lorsque les règlements d'urbanisme exigent une longueur de façade minimal, la mesure minimale se calcul sur une base ininterrompue, et non sur une base cumulative.

20. Par l'abrogation de la définition : "Modification"

21. Par la modification de la définition : "Rénovation" par la définition suivante :

RÉNOVATION :

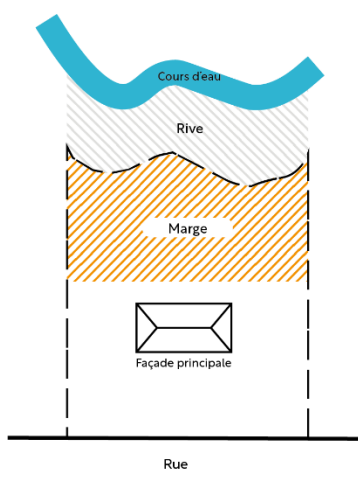
Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction.

22. Par la modification de la définition : "Rive" par la définition suivante :

RIVE :

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la ligne des hautes eaux (limite du littoral) vers l'intérieur des terres.

Elle est d'une largeur de 23 mètres autour du lac des Écorces et de 15 mètres pour tous autres plans et cours d'eau.



23. Par le remplacement de la définition : "Rue privée" par la définition suivante :

RUE PRIVÉE :

Voie de circulation n'appartenant pas au domaine public, mais faisant partie de la voirie reconnue de la Ville. Les rues privées reconnues sont les chemins Patry, Florestine, des Arcanes, l'Impasse des Jésuites, Rosie, Heidi, Duncan Ouest et Duncan Est, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

24. Par l'abrogation de la définition : "Rue privée principale "

25. Par l'abrogation de la définition : "Rue privée secondaire "

26. Par le remplacement de la définition : "Rue publique" par la définition suivante :

RUE PUBLIQUE :

Voie de circulation appartenant au domaine public (Ville ou au ministère des Transports du Québec (MTQ)) destinée principalement à la circulation automobile et permettant l'accès public aux terrains adjacents.

27. Par le remplacement de la définition : "Secteur riverain" par la définition suivante :

SECTEUR RIVERAIN :

Bande de terre qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (limite du littoral) sur une profondeur de 300 mètres.

28. Par l'ajout de la définition suivante :

SENTIER DE DÉBUSQUAGE (SKIDDING TRAIL) :

Voie de pénétration temporaire et non carrossable pratiquée sur un terrain, avant ou pendant l'exécution d'une activité forestière. Cette voie sert également au transport de matière ligneuse.

29. Par le remplacement de la définition : "Surface de roulement" par la définition suivante :

SURFACE DE ROULEMENT :

Surface faisant partie d'une rue destinée à la circulation des véhicules.

30. Par le remplacement de la définition : "Terrain riverain" par la définition suivante :

TERRAIN RIVERAIN :

Terrain dont au moins une des limites touche la rive du lac et respectant les dimensions minimales autorisées dans le règlement de lotissement.

31. Par le remplacement de la définition : "Triangle de visibilité" par la définition suivante :

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection d'une rue, le triangle au sol formé par la ligne tracée en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le Règlement de zonage. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

32. Par le remplacement de la définition : "Véranda (ou solarium)" par la définition suivante :

VÉRANDA (OU SOLARIUM) :

Construction accessoire fermée sur tous ses côtés, en tout ou en partie, par des vitres ou des moustiquaires, attenante au bâtiment, non isolée (non chauffée), et utilisée sur trois (3) saisons. La véranda fait partie intégrante du bâtiment principal lorsque la superficie d'implantation autorisée n'a pas été atteinte.

33. Par le remplacement de la définition : "Voie de circulation" par la définition suivante :

VOIE DE CIRCULATION :

Le Lac des Écorces ou une rue. Ne constitue pas une voie de circulation un chemin forestier, un sentier de débusquage, une entrée véhiculaire, une allée de stationnement ou toute autre forme d'accès terrestre qui n'est pas une rue.

Chapitre 2 – Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Article 3.- Modification de l'article 2.1.6

L'article 2.1.6 intitulé : "Affichage de permis ou de certificat" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

Le permis ou le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit visible de la rue ou du lac des Écorces, sur le terrain ou le bâtiment où a lieu l'intervention. Dans le cas d'un permis d'occupation, ce dernier doit être affiché en permanence de manière à être visible par le public.

Article 4.- Modification de l'article 2.2.1

L'article 2.2.1 intitulé : "Obligation du requérant du permis ou certificat" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

4. *Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue ou du lac pendant toute la durée des travaux;*

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux permis de construction

Article 5.- Modification de l'article 3.1.1

L'article 3.1.1 intitulé : *“Nécessité d'obtenir un permis de construction”* est modifié des façons suivantes :

1. Par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un permis ou certificat conformément aux dispositions du présent règlement :

2. Par l'ajout du paragraphe 8 suivant :

8. La création d'une entrée véhiculaire.

Article 6.- Modification de l'article 3.1.2

L'article 3.1.2 intitulé : *“Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction”* est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 1^{er} alinéa et ses paragraphes, par l'alinéa et les paragraphes suivant :

Un permis de construction n'est pas requis dans le cas des travaux d'entretien d'une valeur inférieure à 5 500\$ ou pour les travaux suivants :

1. *Travaux de peinture;*
2. *Changement d'une fenêtre sans changer la dimension de l'ouverture ou le modèle;*
3. *Réparation d'une galerie, d'un balcon ou d'un quai;*
4. *Travaux d'urgence de dégât d'eau;*
5. *L'installation d'un thermopompe ou tout autre appareil électrique.*

Article 7.- Modification de l'article 3.2.1

L'article 3.2.1 intitulé : *“ Contenu de la demande de permis de construction pour une nouvelle construction, l'agrandissement ou la reconstruction d'une construction”* est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 12 par le paragraphe suivant :

12. Les plans devront indiquer la localisation des cases de stationnement, des allées de stationnement, des entrées véhiculaires et des espaces de chargement et de déchargement;

Article 8.- Modification de l'article 3.2.2

L'article 3.2.2 intitulé : *“ Contenu de la demande de permis de construction pour la rénovation d'une construction”* est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 8 par le paragraphe suivant :

8. *Un plan de drainage des eaux de surface, s'il y a lieu, accompagné d'une description des méthodes de contrôle de l'érosion qui seront appliquées avant, pendant, et après la construction et de l'indication des lieux d'application pour chacune d'elles;*

Article 9.- Modification de l'article 3.3.1

L'article 3.3.1 intitulé : *“Conditions de délivrance du permis de construction”* est modifié des façons suivantes :

1. Par le remplacement du paragraphe 6 par le paragraphe suivant :

6. *Le terrain sur lequel doit être érigée toute nouvelle construction projetée soit adjacent à une voie de circulation existante à l'entrée en vigueur du présent règlement;*

2. Par l'abrogation du 2^e alinéa.

Article 10.- Modification de l'article 3.4.3

L'article 3.4.3 intitulé : "*Certificat de localisation après les fondations*" est remplacé par l'article suivant :

3.4.3 Certificat de localisation

Dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, préparé et signé par un arpenteur géomètre. Ce certificat doit comprendre tous les éléments prescrits par la Loi sur les arpenteurs-géomètres et ses règlements de même que les éléments suivants :

1. *La hauteur de toute construction sur le terrain par rapport au niveau moyen du sol;*
2. *La superficie des espaces naturels à préserver;*
3. *La localisation des installations de traitement des eaux usées, tout canal de drainage des eaux de surface;*
4. *L'emplacement des ouvertures et sentiers dans les zones de protection de la rive et la marge avant.*

Chapitre 4 – Dispositions relatives aux permis de lotissement

Article 11.- Modification de l'article 4.2.1

L'article 4.2.1 intitulé : "*Contenu de la demande de permis de lotissement*" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement, au paragraphe 4, du sous-paragraphe c) suivant :

- c) *Le tracé et l'emprise des voies de circulation existantes et des entrées véhiculaires existantes et projetées, des ouvrages d'art, des infrastructures, avec lesquelles elles communiqueront;*

Article 12.- Modification de l'article 4.2.2

L'article 4.2.2 intitulé : "*Documents requis pour certaines opérations cadastrales*" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute demande de permis de lotissement visant une opération cadastrale sur deux (2) lots et plus. La demande doit contenir les plans et documents suivants :

Article 13.- Modification de l'article 4.3.1

L'article 4.3.1 intitulé : "*Conditions de délivrance du permis de lotissement*" est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, à la suite du paragraphe 6, du paragraphe suivant :

7. *Le lot projeté se raccorde à une voie de circulation existante;*

Article 14.- Modification de l'article 4.4.1

L'article 4.4.1 intitulé : "*Invalidité du permis de lotissement*" est modifié de la façon suivante :

Par l'abrogation du paragraphe 5.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Article 15.- Modification de l'article 5.1.1

L'article 5.1.1 intitulé : " *Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation*" est modifié des façons suivantes :

1. Par le remplacement du paragraphe 5 par le paragraphe suivant :
5. L'aménagement ou l'agrandissement d'une allée de stationnement;
2. Par le remplacement du paragraphe 6 par le paragraphe suivant :
6. L'aménagement, la modification ou l'agrandissement d'une entrée véhiculaire;

Article 16.- Modification de l'article 5.2.7

L'article 5.2.7 intitulé : " *Contenu supplémentaire pour l'aménagement d'une allée véhiculaire et d'une case de stationnement*" est remplacé par l'article suivant :

5.2.7 Contenu supplémentaire pour l'aménagement d'une entrée véhiculaire, d'une allée de stationnement et d'une case de stationnement

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une entrée véhiculaire, d'une allée de stationnement ou d'une case de stationnement :

1. *La localisation de l'entrée véhiculaire, de l'allée de stationnement et des cases de stationnement, l'aménagement de celles-ci, incluant le détail des bordures délimitant l'aire de stationnement;*
2. *Une description des méthodes de contrôle de l'érosion retenues en bordure de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement.*

Article 17.- Modification de l'article 5.2.8

L'article 5.2.8 intitulé : " *Contenu supplémentaire pour une activité forestière*" est modifié des façons suivantes :

1. Par le remplacement du paragraphe 6 par le paragraphe suivant :
6. La localisation des sentiers de débusquage et des aires d'empilement;
2. Par le remplacement du paragraphe 11 par le paragraphe suivant :
11. La localisation des voies de circulation, des chemins forestiers et des entrées véhiculaires à proximité;

Article 18.- Modification de l'article 5.4.1

L'article 5.4.1 intitulé : " *Invalidité du certificat d'autorisation*" est modifié de la façon suivante :

Par l'abrogation du paragraphe 6.

Article 19.- Modification de l'article 5.4.2

L'article 5.4.2 intitulé : " *Durée de certificat d'autorisation* " est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement de la première portion du tableau, par le suivant :

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions (fin des travaux)
Clôture, muret et mur de soutènement	6 mois

Case de stationnement et allée de stationnement	9 mois
Entrée véhiculaire	9 mois
Abrogé	Abrogé
Éolienne	6 mois
Abattage d'arbres	6 mois

Chapitre 6 – Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Article 20.- Modification de l'article 6.1.1

L'article 6.1.1 intitulé : "*Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation*" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

1. *Faire usage ou occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié y compris modifié par l'installation ou la modification de tout système de traitement des eaux usées ou dont on a changé la destination ou l'usage.*

Article 21.- Modification de l'article 6.2.1

L'article 6.2.1 intitulé : "*Contenu de la demande de certificat d'occupation*" est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, à la suite du paragraphe 8, du paragraphe suivant :

9. *Un certificat de localisation établi après la construction et dont le contenu respecte le présent règlement ou, dans le cas d'une installation ou modification d'un système de traitement des eaux usées, les renseignements et documents prévus à 3.2.3.*

Article 22.- Modification de l'article 6.3.1

L'article 6.3.1 intitulé : "*Conditions de délivrance de certificat d'occupation*" est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, à la suite du paragraphe 2, du paragraphe suivant :

3. *L'immeuble nouvellement érigé ou modifié l'a été conformément aux règlements de zonage et de construction et aux plans et documents dûment approuvés lors de la délivrance du permis.*

Chapitre 8 – Dispositions relatives à la tarification

Article 23.- Modification de l'article 8.2.1

L'article 8.2.1 intitulé : "*Dispositions générales*" par le remplacement du tableau par le tableau suivant :

<i>Interventions visées</i>	<i>Tarif exigé</i>
1. <i>Opération cadastrale</i>	<i>275 \$ par lot créé</i>
2. <i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>

Article 24.- Abrogation de l'article 8.2.2

L'article 8.2.2 est abrogé

Article 25.- Modification de l'article 8.3.1

L'article 8.3.1 intitulé : "*Dispositions générales*" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du tableau, par le tableau suivant :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Déplacement d'un bâtiment principal sur un autre terrain	75 \$
2. Démolition d'un bâtiment principal	75 \$
3. Démolition d'un bâtiment accessoire, d'un quai ou d'un abri à bateaux	55 \$
4. Mur de soutènement : nouveau, agrandissement et reconstruction	50 \$
5. Case de stationnement et allée de stationnement : nouvelle	50 \$ (pour le total des cases de stationnement autorisé aux règlements d'urbanisme)
6. Case de stationnement et allée de stationnement : agrandissement	0 \$
7. Case de stationnement et allée de stationnement : nouvelle et agrandissement lorsque située entre 45 mètres et 60 mètres de la ligne des hautes eaux pour un terrain riverain au lac des Écorces	50 \$ (pour le total des cases de stationnement autorisé aux règlements d'urbanisme)
8. Entrée véhiculaire : nouvelle	150 \$
9. Entrée véhiculaire : agrandissement	50 \$
10. Rue : modification	2 000 \$
11. Éolienne : installation ou déplacement	50 \$
12. Abattage d'arbres	0 \$
13. Activité forestière	250 \$ pour les 10 premiers hectares et 25 \$ par hectare supplémentaire
14. Ouvrages et travaux dans la rive ou le littoral : nouveaux, agrandissement et reconstruction	50 \$
15. Quai ou abri à bateau (nouveau ou reconstruction), ne nécessitant pas de démarches auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec	55 \$
16. Quai ou abri à bateau (nouveau ou reconstruction), nécessitant des démarches auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec	150 \$
17. Quai ou abri à bateau : rénovation, agrandissement ou déplacement	50 \$
18. Ouvrages et travaux dans un milieu humide et dans la bande de protection : passerelle érigée dans un milieu humide ouvert menant à un quai	50 \$ si le quai est existant ou 0 \$ si la demande vise l'érection du quai
19. Autres ouvrages et travaux dans un milieu humide et dans la bande de protection	150 \$

et par l'ajout au tableau des éléments 20 à 25 de la version anglaise du règlement :

20. Déblais et remblais	150.00\$
21. Accès temporaire au lac	75.00\$
22. Affichage: installation, agrandissement, ou déplacement	55.00\$
23. Changement d'usage	0.00\$
24. Autres usages temporaires	0.00\$
25. Autres bâtiments temporaires	0.00\$

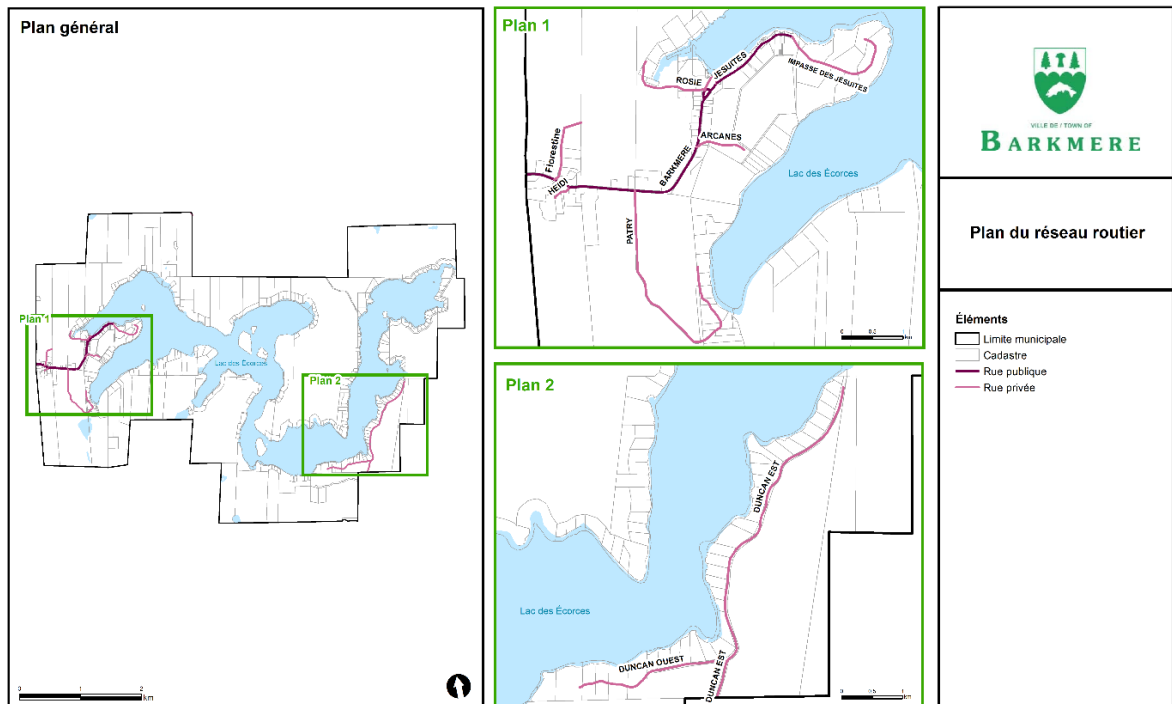
Article 26.- Abrogation de l'article 8.3.2

L'article 8.3.2 est abrogé.

Article 27.- Ajout de l'annexe 1

Est ajouté à la suite de l'article 9.1.1 intitulé : " *Entrée en vigueur*" l'annexe suivante :

Annexe 1 : Rues Privés et Publiques Reconnues



Article 28.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

Adopté le 12 octobre 2024

(Original signé.) Monsieur Luc Trépanier, Maire

(Original signé.) Monsieur Martin Paul Gélinas, directeur général et secrétaire trésorier

- Avis de motion : 12 octobre 2024
- Adoption du projet de règlement : 12 octobre 2024
- Transmission à la MRC : 17 octobre 2024
- Avis de l'assemblée de consultation publique :
- Consultation publique :
- Adoption du règlement :
- Délivrance du certificat de conformité par la MRC:
- Entrée en vigueur :
- Avis public :

Copie certifiée conforme ce 17 octobre 2024

Martin Paul Gélinas, Directeur général et secrétaire-trésorier